

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Article L 2123-1 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur

COMMUNE D'AIGONDIGNÉ

Adresse : Place de la Mairie – Mougou -79370 AIGONDIGNÉ

Téléphone : 0549059019

Courriel : mairie@aigondigne.fr

Objet de la consultation

Fourniture et livraison de repas en liaison froide avec une variante possible en liaison chaude

Date limite de remise des offres

Date : le 31 octobre 2020

Heure : 12:00

Le présent cahier des clauses administratives particulières est numéroté de la page 1 à 9

1- OBJET DU MARCHÉ –INTERVENANTS-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 – objet du marché

Fourniture et livraison de repas en liaison froide ou avec une variante possible en liaison chaude, pour les restaurants scolaires des écoles Jean Migault et La Fruitière, 4 jours par semaine à savoir : Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi.

Effectifs scolaires de référence pour l'année scolaire 2020/2021 : 118 élèves en élémentaires et 111 élèves à la maternelle :

- Fourniture de repas :
 - Maternelle : 144 jours x 100 repas : 14 400 repas
 - Élémentaire : 144 jours x 110 repas : 15 840 repas
 - Adultes : 144 jours x 6 repas : 864 repas

- Pique-nique : (environ 3 fois l'année)
 - Élémentaire : 110 enfants x 3 = 330 pique-niques
 - Maternelle : 100 enfants x 3 = 300 pique-niques
 - Adultes : 6 x 3 = 18 pique-niques

1-2 – durée du marché et reconduction du contrat

Le marché est passé pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le marché pourra être reconduit de manière expresse 1 fois par période d'un an renouvelable deux fois (soit 3 ans).

Le titulaire du marché pourra refuser la reconduction selon les dispositions de l'article 16 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

La décision du pouvoir adjudicateur de reconduire ou non le marché sera transmise à l'entreprise 2 mois au moins avant la date anniversaire du marché. Il est considéré avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise avant ce délai, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur d'un éventuel refus dans le délai qui lui sera indiqué. Dans le silence du titulaire, le marché sera reconduit.

Toutefois, en cas de refus de la reconduction du titulaire, celui-ci s'engage à exécuter les prestations commandées sur le présent marché jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur ait conclu un nouveau marché, sans que cette période ne puisse excéder 6 mois.

Quelle que soit la décision prise par le pouvoir adjudicateur, le titulaire peut faire part à celui-ci, au moins 3 mois avant la fin du marché de sa volonté de se dégager du contrat, le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

2-PARTICIPANTS A L'OPERATION

2-1 L'acheteur

La commune d'Aigondigné – Place de la Mairie – Mougou – 79370 Aigondigné, représentée par son maire

2-2 Le Titulaire :

L'entreprise désignée dans l'acte d'engagement.

Contractant unique :

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désigné dans l'acte d'engagement.

Cotraitants :

Groupement

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. La nature du groupement est précisée dans la lettre de candidature habilitation du mandataire par ses co-traitants ou formulaire DC1.

Le titulaire devra joindre la convention de groupement.

Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, la lettre de candidature habilitation du mandataire par ses co-traitants ou formulaire DC1 précise si le mandataire est solidaire de chacun de ses membres.

Sous-traitance :

Le TITULAIRE peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 133 et 134 du Décret 2016-360, pris en application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Le titulaire utilisera de préférence pour présenter un sous-traitant l'imprimé DC4 ou à défaut précisera tous les éléments qui y sont portés et il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

2-3 Dispositions générales

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

2.3.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Les dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS s'appliquent.

2.3.2 Garanties et assurances

2.3.2.1 Garantie

Le titulaire fait son affaire de tous risques et litiges pouvant subvenir du fait de la fourniture des repas (transport des repas, livraisons, intoxications alimentaires). La responsabilité de la commune d'Aigonigné, ne pourra être recherchée.

En cas de sinistre, le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du marché.

2.3.2.2 Assurances

Les dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le titulaire est tenu de produire au pouvoir adjudicateur les polices et attestations spécifiant que son entreprise est assurée pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique.

Le prestataire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

3-PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, document que le titulaire reconnaît sans aucune réserve, comme document de base du marché.

La liste ci-dessous énumère, par ordre de priorité les documents constitutifs du marché :

3-1 pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le règlement de consultation
- Le cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- Le cahier des grammages
- Le mémoire technique comprenant :
 - Une fiche technique détaillant les conditions de fabrication et de livraison précisant notamment les moyens mis en œuvre (personnel, véhicules, matériels et emballages utilisés) les garanties en matière de conformité des produits présentés par rapport aux prescriptions techniques du CCTP.
 - Des menus type pour un mois
 - Une note en matière de performance en approvisionnement direct

3-2 pièces générales :

Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG -FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JO du 19 mars 2009

Les normes françaises, communautaires et internationales établissant les principes et prescriptions généraux de la législation alimentaire, en matière d'hygiène générale des denrées alimentaires, aux contrôles des denrées.

Les spécifications techniques inscrites dans les recommandations nutrition du Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition GEM-RCN. Toute disposition nouvelle est applicable dès sa publication.

La loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en vigueur.

Cette liste n'est pas nominative. Au titre de son devoir de conseil le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le marché pendant toute sa durée.

Les pièces générales ne sont pas fournies au candidat, ce dernier étant réputé les connaître.

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que défini dans l'acte d'engagement.

4- CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La livraison aura lieu au restaurant scolaire de l'école élémentaire Jean Migault, rue René Gaillard – Mougou – à Aigondigné et au restaurant scolaire de l'école maternelle de la Fruitière – Mougou – à Aigondigné, le lundi, mardi, jeudi, vendredi de chaque semaine d'école (hors vacances scolaires) avant **9 heures (heure maximale de livraison) pour la liaison froide, ou avant 11h15 pour la liaison chaude.**

Chaque livraison donne lieu sur place, à la remise d'un bon détaillé fourni par la société prestataire, faisant apparaître le nombre de repas de chaque catégorie effectivement livrés. Ce bon daté et signé, est laissé sur place. Celle-ci est définitive après vérification des conditionnements et des quantités. Elle entraîne transfert à la collectivité de la propriété des produits livrés.

4-1 Opérations de vérifications et de contrôle

La collectivité se réserve le droit de prescrire toutes mesures de contrôle des marchandises livrées : pesées, dénombrement et analyses de laboratoire, inspection des services vétérinaires....

Vérification quantitative

Si la quantité (nombre de repas ou grammage des portions) est inférieure à la commande, l'agent territorial peut mettre en demeure le prestataire, le jour de la livraison, de compléter la livraison.

Vérification qualitative

A l'effet de vérifier que les repas livrés correspondent bien, d'une part aux spécifications qualitatives du marché prévu au CCTP ci-joint, et d'autre part qu'ils répondent à l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produit et de denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant. Un repas témoin est conservé par la commune dans le réfrigérateur du restaurant scolaire, sept jours après la date de livraison et des prélèvements pourront être effectués à la demande de la collectivité ou de la société prestataire de la collectivité.

4-2 Contrôle permanent exercé par la collectivité

La collectivité peut à tout moment et sans en référer au titulaire du marché, procéder à tous les contrôles qu'elle jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du marché. Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications de salubrité (denrées, locaux, personnels....) nutritionnelles et gastronomiques, qualitatives, quantitatives....

Ils sont effectués, soit par la personne responsable du marché, soit par son représentant.

4-3 Contrôle par pièces comptables

Afin que le contrôle s'exerce pleinement, en ce qui concerne notamment la qualité et les caractéristiques des denrées achetées par le titulaire du marché pour le service de la collectivité, la personne responsable du marché ou son représentant aura, en outre, accès, aussi souvent qu'elle l'estimera nécessaire, à la

comptabilité dudit titulaire, se rapportant à la gestion du service de la restauration de la collectivité : feuilles de consommation journalières, factures à l'appui, fiches de stock, financier, etc....

Les pièces comptables doivent être tenues à la disposition de la collectivité sur toute la durée du marché.

4-4 Rejet des prestations

Si le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non-conformes aux stipulations du présent marché et ne peuvent être réceptionnées en l'état, le rejet partiel ou total peut être prononcé.

5- DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1 prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande. Les prix sont exprimés en euro.

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

5-2 clause de réexamen ajustement des prix

Les prix sont fermes pour la 1^{ère} année contractuelle. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres définitives.

Conformément à l'article 139-1^o du décret 2016-360 du 25.03.2016, une clause de réexamen est prévue.

Les prix du contrat varieront à la hausse ou à la baisse, suite à leur réexamen

Clause butoir : En cas de revalorisation à la hausse, les nouveaux tarifs proposés par le prestataire ne sauraient en aucun cas conduire à une augmentation moyenne supérieure à 5% des prix proposés lors de la conclusion du marché.

Clause de sauvegarde : En cas de dépassement, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat, sans indemnité. Toutefois dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prolonger le contrat de 6 mois, à des tarifs respectant la clause butoir.

Les nouveaux prix seront contractualisés par la voie d'une décision modificative.

A défaut de réponse de la part du prestataire à la date indiquée pour la remise des nouveaux tarifs, aucun réexamen ne sera effectué à la date de reconduction, et les prix précédents seront contractuellement considérés comme les prix en vigueur pour la nouvelle période.

5.3 Modalités de règlement

Les demandes de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

A l'issue du mois de la prestation, le fournisseur présentera le mois suivant, **une facture détaillée** qui devra faire apparaître distinctement le nombre de repas livrés et par catégorie de prestation.

Ce nombre devra être conforme au nombre de repas commandés et sera rapproché des quantités relevées sur les bons journaliers de livraison.

Les factures sont établies portant les mentions obligatoires et doivent parvenir à l'adresse suivante :

Mairie d'Aigondigné
Service comptabilité
Place de la Mairie
Mougou
79370 AIGONDIGNÉ

Facturation électronique :

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, à compter du 1er janvier 2017, l'obligation faite aux entreprises de transmettre des factures dématérialisées à leurs clients publics est mise en œuvre de façon progressive, selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises (de 10 à 250 salariés) ;
- au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises (moins de 10 salariés).

Dans le cadre de cette obligation, les demandes de paiement doivent être déposées via le portail de facturation électronique **CHORUS PRO** : www.chorus-pro.gouv.fr.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions citées précédemment et les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° le numéro du marché

5-4 Modalités du règlement par virement

Le paiement (y compris le mandatement) sera effectué à 30 jours à compter de la réception par la personne publique de la facture.

5-5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

Si le taux de la T.V.A perçu sur les fournitures variait entre la date d'établissement des prix et l'époque du fait générateur, les prix de règlement tiendraient compte de cette variation.

5-6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

5-6-1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- au titulaire et éventuellement aux sous-traitants
- au prestataire mandataire, ses co-traitants et éventuellement aux sous-traitants

5-6-2 Modalités de paiement direct par virement

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un prestataire de groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de facture signée par celui des prestataires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5-7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours du quelles les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6- PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'exonération automatique des pénalités ne s'applique pas et les pénalités sont les suivantes :

6-1 Réfaction pour livraison hors délai

En cas de non livraison des repas avant les horaires prévus au CCTP les jours de consommation, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourvoira au remplacement de ceux-ci par tout moyen à sa disposition, notamment en faisant appel à un prestataire de substitution. Le coût sera intégralement supporté par le titulaire du marché. Le pouvoir adjudicateur ou son représentant réglera au titulaire les repas commandés diminués de 50 % de leur valeur totale. La pénalité s'élèvera à :

$$\text{Prix du repas} \times \text{nombre commandé} \times 50 \% = \text{pénalité}$$

6-2 Pénalités pour insuffisance de qualité ou de quantité livrée par rapport au bon de commande

Si les fournitures ne correspondent pas aux prescriptions du présent marché, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra appliquer une pénalité équivalente à 20% du prix de la fourniture incriminée, selon la formule suivante :

$$\text{La pénalité s'élèvera à : } \text{Prix du repas} \times \text{nombre} \times 20\% = \text{pénalité}$$

6-3 Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le titulaire :

- n'est pas en mesure de procéder au remplacement immédiat de la denrée défectueuse et/ou non-conforme,
- ou se trouve dans l'impossibilité d'honorer la commande (sur échanges téléphoniques et mail entre le titulaire et les responsables de structure), la collectivité peut procéder à l'exécution par défaut.

Le pouvoir adjudicateur du présent marché est autorisé à se fournir, là où il juge utile du seul fait du retard, du refus de livraison ou du non remplacement d'une livraison défectueuse. Au cas où il résulterait une différence de prix au détriment du pouvoir adjudicateur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et imputée d'office sur le montant du prochain paiement effectué à son profit ou recouvré par tout autre moyen par le trésor public.

7-RESILIATION

Les dispositions du chapitre 6 du C.C.A.G F.C.S sont celles applicables.

En outre, si le prestataire de service ne remplit pas les obligations du cahier des charges, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de nature à compromettre l'intérêt du service, l'adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché, après notification à ce dernier par lettre recommandée.

Chacune des parties contractantes aura la faculté de résilier le marché avant son terme, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation pour motif général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

8-DIFFERENDS ET LITIGES

Règlement amiable et préalable :

En application de l'article 37 du C.C.A.G.-FCS, toutes les contestations nées de l'exécution du présent marché feront l'objet d'un recours amiable préalable.

Une lettre en réclamation devra être transmise par lettre avec accusé de réception auprès du pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché.

Ladite lettre devra être communiquée dans les deux (2) mois au pouvoir adjudicateur, à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur répondra sous deux (2) mois auxdites réclamations du titulaire.

L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut refus des réclamations.

Recours juridictionnels :

Ce recours est ouvert au titulaire après rejet exprès ou implicite des réclamations soumises au pouvoir adjudicateur lors du recours administratif préalable et à l'encontre de ladite décision de rejet.

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne pourraient pas être réglées à l'amiable seront soumises au tribunal compétent (Tribunal Administratif de Poitiers).

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Seuls les chefs et les motifs énoncés dans le mémoire en réclamation sont recevables devant les juridictions, outre les moyens d'ordre public.

Le délai d'action est de deux (2) mois à compter de la décision de rejet.

9- FORCE MAJEURE, SUJETONS IMPREVUES, IMPREVISION ET URGENCE

Lors de ces circonstances, la mise en œuvre de la « théorie de l'imprévision » s'applique et est fixée à 10 % du marché annuel.

10- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé :

- à l'article 13.1.1 du CCAG FCS par l'article « *Durée du Marché à procédure Adaptée (voir le CCAP)* »
- à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article « *Pièces constitutives du Marché à Procédure Adaptée* »